



ARRETE n°2026-04-007
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE
AU PLAN D'EAU COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Rannée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-1, L2212-2, L2212-5,
Vu le Code de l'environnement de notamment les articles L431-4, L436-1, L436-5 à L436-7, R436-40,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche,
Considérant que l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2026.04.27.06 en date du 27 avril 2026,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté 2025-04-008 est abrogé.

Article 2 - La pêche est autorisée sur le plan d'eau de la Commune de Rannée. **L'ouverture a lieu le 1^{er} mai à 8h00 puis jusqu'au 30 novembre inclus**, tous les jours à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Article 3 - Toute personne doit être munie de sa carte avant de commencer à pêcher et est tenue de la présenter à la demande de toute personne habilitée au contrôle.

Article 4 - Les différentes cartes sont :

	COMMUNE	HORS COMMUNE
A L'ANNEE	25,00 €	35,00 €
A LA JOURNEE	04,00 €	06,00 €

La carte, à l'année ou à la journée, donne une autorisation de pêche pour 3 lignes dont un lancer au vif possible.
Un adulte pourra confier une de ses gaules à un enfant de moins de 12 ans qui l'accompagnera.
Ces tarifs sont appliqués à partir du **1^{er} mai 2026**.

Article 5 - Les cartes de pêche sont vendues à la Mairie de Rannée et auprès de Monsieur LUSSOT Constant, sur le site de l'étang.

Article 6 - La pêche aux leurres artificiels et à la cuillère est interdite ainsi que les lignes de fond.
L'abandon de gaules ou de lancer en action est interdit.

Article 7 - La pêche en barque est strictement interdite ou tout autre moyen de déplacement sur l'eau ainsi que l'utilisation de tous engins pouvant servir à véhiculer les amorces ou esches sur le coup.

Article 8 - Le nombre limite de prises par carte et par jour est de : 1 sandre avec une taille minimum de 50 cm et 2 brochets avec une taille minimum de 60 cm.

Article 9 - La remise à l'eau des poissons chats et des silures est interdite.

Article 10 - Le pêcheur ne peut s'opposer à la visite de ses paniers, musettes, moyens de transport, etc par les gardes pêche privés ou fédéraux.

Article 11 - Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent à autrui et doivent laisser les abords propres et en bon état après la partie de pêche. Ils sont aussi responsables des dommages causés par leurs invités. L'étang est également un lieu de promenade, le passage ne doit pas être encombré.

Article 12 - Tout pêcheur qui ne respectera pas ce règlement se verra infliger une amende de 50€.

Article 13 - Le Maire de Rannée, ainsi que les Adjointes au Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 14 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à Rannée, le 28 avril 2026
Le Maire, Karine Morel



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente